

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DÉCRET D/2017/.....209/PRG/SGG

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE
PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTIQUE DE SOUAPITI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution

Vu le Décret D/2015/224/PRG/SG du 11 décembre 2015, portant création du comité de suivi du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de SOUAPITI ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées d'Utilité Publique dans le cadre du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de SOUAPITI (PAHS) pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après :

- a) Le site du barrage de SOUAPITI, la centrale, la cité du Maître d'ouvrage, la cité de l'entrepreneur, la cité ouvrière, le réservoir d'une superficie de 314 km² et les sites de recasement, sis dans les Sous-préfectures de Tondon, Bangouya, Kollet et la Commune Urbaine de Kindia dans les Préfectures de Dubréka, Kindia, Télémélé et Pita ; des Régions Administratives de Kindia et de Labé. (La liste des villages et districts est jointe en annexe) ;
- b) L'emprise de la route d'accès au site du barrage de SOUAPITI d'une longueur de 6 kilomètres sur une largeur de 30 mètres, traversant le village de Madina kagnègiri dans la Sous-préfecture de Tondon, Préfecture de Dubréka ;
- c) Le tracé de la ligne de transport d'énergie 30KV d'une longueur de 7,68 kilomètres et une largeur de 30 mètres reliant les centrales de KALETA et SOUAPITI avec une dérivation de 2,053 kilomètres de long pour l'alimentation du village de Yaba ;
- d) L'emprise des installations d'une superficie de 865 hectares.

ARTICLE 2 : Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat guinéen et mises à la disposition du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de SOUAPITI (PAHS).

Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les Conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

ARTICLE 3 : Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;
- Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans lesdites zones.

ARTICLE 4 : Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance publique.

L'Etat s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière, les occupants de ces zones avant leur déguerpissement.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique constitue l'acte de cessibilité.

ARTICLE 6 : L'expropriation ainsi déclarée devra être réalisée dans un bref délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Toutefois, ce délai pourrait être à cinq (5) ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement et d'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Ministre en charge des Domaines de l'Etat procédera à leur immatriculation avant l'affectation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les Ministres en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, de l'Energie et de l'Hydraulique, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, des Transports, de l'Agriculture, de l'Elevage et des Productions Animales, de l'Environnement, de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 AOUT 2017.....


Prof. ALPHA CONDE